

**Quinzième session**

La Haye, 16-24 novembre 2016

**Rapport de la Cour sur la coopération***Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Fondements de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire en vertu du système du Statut de Rome : combinaison d'efforts et de partenaires pour renforcer l'application du Statut de Rome .....	4
A. L'importance de la mise en œuvre de législation nationale en vertu du chapitre IX du Statut de Rome.....	4
B. L'importance de la mise en œuvre des dispositifs législatifs prévus par le Statut de Rome et de procédures et de structures efficaces pour la coopération et l'assistance judiciaire .....	5
C. L'importance de la conclusion d'accords de coopération avec la Cour pour renforcer et compléter les efforts de coopération en vertu du chapitre IX du Statut de Rome.....	6
D. L'importance d'une volonté politique soutenue et d'un appui diplomatique fort pour la Cour .....	7
E. L'importance de l'intégration du mandat et des travaux de la Cour dans les réseaux d'assistance judiciaire et d'application de la loi pour l'échange d'information et le renforcement des capacités .....	7
III. Mise à jour sur les priorités de la Cour en matière de coopération .....	7
A. Identification, gel et saisie des avoirs (Priorité 4 dans le dépliant sur les 66 recommandations).....	8
B. Accords de coopération (Priorité 5 dans le dépliant sur les 66 recommandations).....	8
C. Arrêt et remise (Priorité 3 dans le dépliant sur les 66 recommandations) .....	9
D. Intégration de la Cour aux forums régionaux et internationaux.....	10
IV. Conclusion .....	11

## I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/14/Res.3 (ci-après « la Résolution sur la coopération de 2015 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») soumet ci-après son Rapport sur la coopération. Le présent rapport rend compte de la période allant du 2 septembre 2015 au 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>1</sup>.

2. À l'instar des rapports sur la coopération de 2014 et 2015<sup>2</sup> de la Cour, le présent rapport a pour objet d'informer les États Parties de la Cour des différents efforts menés par cette dernière en matière de coopération durant la période et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes.

3. Le renforcement de la coopération avec les États Parties, les États non parties et d'autres parties prenantes demeure une priorité de la Cour. De plus, la Cour a continué d'intensifier son interaction et sa coopération avec les organisations internationales et régionales en vue de maintenir et de multiplier les appuis à ses activités.

4. Conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, l'Organisation des Nations Unies (ci-après « les Nations Unies ») met des installations et des services à la disposition de la Cour, moyennant remboursement. Le Rapport de la Cour sur la coopération continue entre la Cour et les Nations Unies, notamment sur le terrain<sup>3</sup>, reste un instrument de référence utile pour comprendre les nombreuses formes que prend la coopération, qui vont du dialogue visant à recenser les difficultés liées à l'exécution des mandats respectifs des deux institutions et à la coopération entre celles-ci, jusqu'à une relation de travail concrète, sur le plan, par exemple, de l'échange d'informations et de rapports, des dispositions administratives et des questions de personnel, des services dispensés et des installations fournies, de l'appui logistique sur le terrain, des questions d'ordre financier, des voyages et de l'assistance judiciaire, de la comparution des fonctionnaires des Nations Unies appelés à témoigner devant la Cour et de l'appui, sur le terrain, des activités de l'une comme de l'autre. Pour une plus ample information sur sa récente coopération avec les Nations Unies, dont la coopération avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies sur le terrain, ainsi qu'avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, la Cour invite les États et autres parties intéressées à consulter le dernier rapport annuel de la Cour aux Nations Unies (A/71/342).

5. Durant la période couverte par le présent rapport, la Cour a continué de renforcer sa participation et présence au sein des réseaux internationaux de juristes et d'acteurs d'application de la loi et intensifié son dialogue avec d'autres institutions judiciaires, y compris par la conclusion d'un protocole d'entente sur la coopération avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Une coopération active a été obtenue de partenaires comme l'Organisation internationale de police criminelle, l'Union européenne, y compris la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure, Eurojust et l'Office européen de police, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après « l'OIF »), la Banque mondiale, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Réseau ibéro-américain d'assistance juridique.

6. Les généreuses contributions financières de la Commission européenne, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Norvège et de l'OIF ont permis l'organisation d'événements techniques et de haut niveau. La Cour est également reconnaissante au Botswana et à la Roumanie d'avoir accueilli des séminaires régionaux de haut niveau sur la coopération (les 29 et 30 octobre 2015<sup>4</sup> et 21 et 22 mars 2016<sup>5</sup> respectivement), à la République-Unie de Tanzanie d'avoir accueilli le second séminaire sous-régional des conseils et membres de la profession juridique<sup>6</sup> (8-12 février 2016) et à la Commission de l'Union africaine d'avoir

<sup>1</sup> Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquête et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

<sup>2</sup> ICC-ASP/13/23 et ICC-ASP/14/27.

<sup>3</sup> ICC-ASP/12/42.

<sup>4</sup> <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1164>.

<sup>5</sup> <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1203>.

<sup>6</sup> <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1187>.

co-accueilli le quatrième séminaire technique conjoint à Addis Abeba<sup>7</sup> (le 23 octobre 2015). Des événements techniques sur d'importants thèmes de coopération ont eu lieu à La Haye, dont un séminaire avec les points focaux de la Cour dans les pays de situation<sup>8</sup> (2-6 novembre 2015), une formation à l'intention des conseils<sup>9</sup> (27-29 juin 2016) et un séminaire consultatif organisé par le Bureau du Procureur (ci-après « le Bureau ») sur son projet de politique concernant les enfants (le 11 juillet 2016). Plus de 580 participants externes de 100 États et autres entités y ont assisté.

7. La Cour s'est également félicitée de poursuivre ses échanges, notamment dans les domaines de la coopération et la complémentarité, avec l'Union européenne, tenant notamment la deuxième table ronde UE-CPI le 6 juillet 2016 à Bruxelles.

8. La Cour a également maintenu son étroite collaboration avec ses partenaires de la société civile et tenu sa table ronde annuelle avec des organisations non-gouvernementales du 7 au 10 juin 2016 pour débattre de questions d'intérêt commun.

9. Grâce à l'appui de plusieurs États et organisations spécialisées, la Cour a pu poursuivre ses réflexions et échanges avec une gamme d'experts sur les thèmes prioritaires en matière de coopération durant la période couverte par le présent rapport ; par exemple, l'atelier d'experts organisé au Siège de la Cour les 26 et 27 octobre 2015 avec l'appui de la Commission européenne, de la Principauté de Liechtenstein et de l'*International Centre for Asset Recovery* de l'Institut de Bâle sur la gouvernance, sur les difficultés de coopération affrontées par la Cour dans le domaine des enquêtes financières. Un rapport issu de l'atelier a circulé parmi les États Parties, et la Cour en a fait un exposé au mécanisme de facilitation en matière de coopération du Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») le 23 juin 2016. On trouvera davantage d'information sur cette question au paragraphe 42 ci-dessous.

10. La Cour constate que ses plus récents rapports analytiques sur la coopération, dont son Rapport sur la coopération de 2013<sup>10</sup>, ainsi que le Rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup> de 2013, restent valides et demeurent des sources d'information utiles sur les besoins clés en matière de coopération de la Cour.

11. Enfin, la Cour remarque également que les 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>12</sup>, ainsi que le dépliant produit par les co-facilitateurs du Groupe de travail sur la coopération en 2015 en collaboration avec la Cour en vue de promouvoir les 66 recommandations et favoriser leur compréhension et mise en œuvre, restent pertinentes.

12. De fait, la Cour est convaincue que ces deux documents continuent de constituer les fondements des discussions et efforts en matière de coopération, qui incluent l'efficacité et l'effectivité de l'assistance donnée à la Cour. La Cour se félicite de la décision de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») de prier le Bureau « par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de poursuivre son réexamen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant<sup>13</sup> ».

13. Dans ce contexte, la Cour remercie les co-facilitateurs du Groupe de travail sur la coopération, son excellence l'Ambassadeur Diop Sy (Sénégal), son excellence l'Ambassadeur Van Hoorn et son excellence l'Ambassadeur Wilke (Pays-Bas) de leur engagement et de leurs efforts tout au long de la période couverte par le présent rapport, ainsi que de leurs nombreux exposés au Groupe de travail sur les efforts, priorités et défis en matière de coopération.

14. Le présent rapport actualisé de la Cour vise à :

<sup>7</sup> <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1160>.

<sup>8</sup> <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1166>.

<sup>9</sup> <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1226>.

<sup>10</sup> ICC-ASP/12/35.

<sup>11</sup> *Supra* note 9.

<sup>12</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

<sup>13</sup> ICC-ASP/14/Res.3, par. 24.

(a) Cerner les fondements de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire nécessaires au bon fonctionnement du cadre de coopération prévu par le système du Statut de Rome ; et

(b) Faire le point sur les récents efforts déployés par la Cour pour atteindre les objectifs stratégiques de renforcement de la coopération et trouver des solutions aux défis soulevés dans les sept priorités de coopération énumérées dans le dépliant sur les 66 recommandations.

## **II. Fondements de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire en vertu du système du Statut de Rome : combinaison d'efforts et de partenaires pour renforcer l'application du Statut de Rome**

15. Les États qui accèdent au Statut de Rome ou le ratifient prennent la décision souveraine d'accepter l'obligation de mettre en œuvre, à l'échelon national, les principes généraux du Statut de Rome, et de coopérer de façon effective avec la Cour dans ses activités ; les modalités de telle coopération (canaux de communication, autorité centrale, etc.) étant déterminés en toute souplesse par l'État, dans les limites du chapitre IX du Statut.

16. Il importe avant tout que la coopération et l'assistance judiciaire consentis par les États Parties aux différents organes de la Cour dans le cadre du chapitre IX du Statut de Rome soient opportunes et effectives, afin de permettre que les activités d'enquête et de poursuite de la Cour puissent aboutir.

17. Forte de son expérience avec les tribunaux *ad hoc*, ainsi que de ses quatorze ans d'existence, la Cour a cerné plusieurs facteurs, ou « fondements », qui contribuent à l'efficacité et l'efficience du cadre de coopération prévu par le chapitre IX du Statut. Bien qu'ils soient souples et que chaque État ait la décision finale, ils contribuent néanmoins au renforcement du régime de coopération en vertu du Statut de Rome et donc au succès du système du Statut de Rome. Ils incluent, entre autres :

### **A. L'importance de la mise en œuvre de législation nationale en vertu du chapitre IX du Statut de Rome**

18. Une législation d'application adéquate au niveau national, y compris par l'intégration des dispositions pertinentes du chapitre IX du Statut de Rome aux lois nationales, facilite grandement la coopération. Les recommandations 1 à 4 des soixante-six recommandations le confirment.

19. L'article 88 stipule que les États Parties veillent à prévoir les procédures qui permettent la coopération avec la Cour. Cette disposition exige donc que les États Parties revoient leur législation nationale et ratifient des lois, traités, ou pratiques et procédures administratives qui facilitent le respect de leurs obligations en matière de coopération. L'inexistence de procédures nationales de coopération ne constitue pas un motif valable de refuser d'exécuter une demande de coopération de la Cour.

20. D'après le groupe Action parlementaire globale, à ce jour, moins de la moitié des 124 États Parties de la Cour ont adopté des lois nationales concernant la coopération en vertu du chapitre IX du Statut de Rome.

21. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles l'exécution des diverses obligations en matière de coopération prévues par le Statut de Rome sont importantes pour les États Parties. D'abord, des procédures claires et une distribution précise des rôles et responsabilités à l'échelon national assurent que les gouvernements puissent réagir rapidement aux demandes d'assistance de la Cour.

22. Ensuite, l'adoption des dispositifs législatifs nécessaires à la coopération avec la Cour garantit que les acteurs concernés (agences gouvernementales, mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique quant au traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.

23. Enfin, une définition claire de la base juridique de coopération entre la Cour et les États Parties permet d'éviter des situations où un État est incapable de répondre à une demande d'assistance, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.

24. La Cour souligne l'important travail d'Action parlementaire globale, qui a élaboré des modèles de lois d'application en anglais, en français et en espagnol, et qui a collaboré avec les parlementaires et fonctionnaires des divers États Parties pour favoriser la mise en œuvre de législation nationale en vertu du chapitre IX du Statut.

## **B. L'importance de la mise en œuvre des dispositifs législatifs prévus par le Statut de Rome et de procédures et de structures efficaces pour la coopération et l'assistance judiciaire**

25. Durant la période couverte par le présent rapport, les besoins de la Cour en matière de coopération ont continué leur progression, en raison notamment de l'accroissement des activités judiciaires, d'enquête et de poursuites, et de la complexité des situations et difficultés traitées par la Cour. Le Greffe a transmis 266 demandes de coopération primaires<sup>14</sup> à des États et des organisations internationales pour le compte des Chambres et de la Défense, ou en son nom propre<sup>15</sup>. Le Bureau a adressé plus de **380 demandes d'assistance**<sup>16</sup> à **64 partenaires**, dont des États Parties, des États non Parties et des organisations internationales et régionales durant la période couverte par le présent rapport. Durant cette même période, le Bureau a également reçu **13 demandes d'assistance d'États**, ce qui représente **une augmentation de presque 50 pour cent** par rapport à la période du précédent rapport<sup>17</sup>. Cette augmentation, qui se confirme au fil des ans, témoigne de la croissante intégration, légitimité et pertinence de la Cour dans le réseau des acteurs de la justice pénale internationale, ainsi que des efforts du Bureau pour amener les autorités judiciaires nationales à déclencher des actions judiciaires et pour développer des stratégies judiciaires qui se renforcent mutuellement, comme l'explique le Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2016-2018.

26. Comme le veut l'article 87 du Statut de Rome, ainsi que les recommandations 7 et 8 des soixante-six recommandations, l'existence de voies de communication et de procédures nationales simplifiées d'accession aux demandes de coopération de la Cour, ainsi que la coordination des autorités nationales exécutant les demandes de coopération, sont d'une importance capitale pour la Cour, et ont été réaffirmées comme un pas positif par l'Assemblée à plusieurs occasions. De fait, de tels mécanismes nationaux permettent à la Cour d'échanger avec la personne ou les personnes possédant des connaissances et de l'expérience concernant les demandes de coopération judiciaire, de l'expérience en facilitation d'échanges et d'intégration au sein des institutions gouvernementales et entre elles, et la capacité de mener des consultations pertinentes, et ce, en permettant aux différents organes de la Cour d'obtenir une réponse à leurs demandes de façon efficace et opportune. Il importe de noter que par « points focaux », l'on ne parle pas de personnes mais plutôt de l'existence de structures ou de dispositifs qui demeurent en place et restent effectifs même lorsqu'une personne quitte sa fonction de point focal pour la Cour.

27. La Cour apprécie particulièrement les efforts en vue de rehausser la coordination et l'intégration de ses besoins en matière de coopération au sein des autorités nationales et à travers celles-ci. Dans ce contexte, la Cour est reconnaissante des efforts pilotés par la Belgique concernant la faisabilité de la création d'un mécanisme de coordination des autorités nationales responsables de la coopération avec la Cour.

<sup>14</sup> Ce nombre n'inclut pas les demandes de suivi de coopération ou les demandes envoyées à la suite de la signature d'un accord-cadre de coopération avec un État.

<sup>15</sup> Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

<sup>16</sup> Ce nombre inclut les missions du Bureau du Procureur ainsi que le total mensuel des nombreuses missions menées dans les pays des situations dans lesquels il conduit ses multiples activités d'enquête.

<sup>17</sup> Ce nombre n'inclut pas les consultations et contacts préliminaires visant à évaluer l'existence d'information pertinente.

### C. **L'importance de la conclusion d'accords de coopération avec la Cour pour renforcer et compléter les efforts de coopération en vertu du chapitre IX du Statut de Rome**

28. La réinstallation de témoins menacés, l'exécution des peines, et la réception de personnes acquittées ou de suspects ou d'accusés en liberté provisoire, sont essentielles au bon fonctionnement de la Cour. L'expérience de la Cour démontre que celle-ci ne peut s'acquitter de ces fonctions à elle seule et qu'elle doit disposer de la coopération volontaire des États à cet égard.

29. La signature d'accords-cadres présente plusieurs avantages. Ils apportent une sécurité juridique aux États en ce qui concerne les obligations et les droits de la Cour. Ils sont économiques car les demandes peuvent être accélérées à un niveau plus opérationnel en cas de format convenu à l'avance. En revanche, les demandes de coopération ponctuelles sont longues et allongent d'autant la durée des enquêtes et poursuites. La Cour sait d'expérience que le taux d'exécution des demandes de coopération ponctuelles est très faible dans le cas de la réinstallation urgente des témoins.

30. Concernant la **réinstallation des témoins**, le Bureau et la Défense dépendent fortement des témoins pour ce qui est des enquêtes et de la constitution de leurs dossiers de preuve. La Cour exerce ses activités dans des environnements difficiles, soit en situation post conflit ou de conflit actif. Dans ce contexte, la capacité de la Cour à protéger ses témoins est cruciale, et la réinstallation de ces témoins est un outil indispensable dans les situations les plus graves. Ces cinq dernières années, la Cour a déployé de considérables efforts pour faciliter la conclusion d'accords avec des États afin de réinstaller des témoins menacés de par leur interaction avec la Cour. Ces accords de réinstallation sont très souples, puisque les témoins sont acceptés au cas par cas. Le délai nécessaire aux États pour traiter des demandes en-dehors d'accords de réinstallation limite la capacité de la Cour à répondre aux demandes de réinstallation urgentes, ce qui met les témoins à risque. Or, la réinstallation des témoins peut se faire sans coûts pour les États récepteurs grâce au Fonds spécial pour la réinstallation. Enfin, les États disposés à accepter des témoins ne doivent pas nécessairement disposer d'un programme de protection des témoins, mais pourront bénéficier de projets de renforcement des capacités grâce aux partenariats qu'a noués la Cour avec des agences chargées de l'application de la loi. Il faut savoir également que, dans de nombreux cas, la simple réinstallation physique d'un témoin dans un autre pays supprime en soi la menace, sans qu'aucune autre mesure de protection ne soit nécessaire. L'on trouvera davantage d'information sur les récents efforts concernant les accords de réinstallation des témoins aux paragraphes 44 à 46, ci-dessous.

31. L'appui des États à la conclusion d'**accords de mise en liberté provisoire ou définitive** est essentiel au plein respect des droits consacrés dans le Statut. La signature de tels accords constitue un signal clair des États qui veulent une Cour impartiale et respectueuse des droits de la Défense. L'on trouvera davantage d'information sur les récents efforts concernant les accords de mise en liberté provisoire ou définitive aux paragraphes 47 et 48, ci-dessous.

32. De plus, en vertu de l'article 103, la Cour dépend de la coopération des États pour ce qui est de l'**exécution des peines** d'emprisonnement imposées par la Cour. Le but des accords est d'offrir un cadre clair et une compréhension commune des questions de forme et de fond en réunissant toutes les dispositions pertinentes réparties entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Ces dispositions répondent aux questions qui pourraient se poser quant à l'exécution des peines dans les installations de détention des États Parties en question. Il faut savoir que les accords n'imposent aucune obligation aux États Parties d'accepter l'exécution d'une peine à l'avenir; en d'autres mots, tout État Partie qui conclut un accord-cadre avec la Cour conserve le droit de refuser l'exécution de toute peine imposée par la Cour.

33. L'on trouvera davantage d'information sur les récents efforts concernant les accords d'exécution des peines aux paragraphes 49 à 53, ci-dessous.

#### **D. L'importance d'une volonté politique soutenue et d'un appui diplomatique fort pour la Cour**

34. La volonté politique des États Parties de coopérer pleinement et promptement avec la Cour et d'adopter les dispositifs nationaux nécessaires à l'efficacité et l'efficience de leur coopération, ainsi que leur appui soutenu pour le mandat et l'intégrité de la Cour et du Statut de Rome, sont d'une fondamentale importance.

35. Comme le souligne le Rapport sur la coopération de 2013, la Cour estime que ces activités contribuent non seulement à la meilleure compréhension et au renforcement du système du Statut de Rome de justice pénale internationale, mais, surtout, représentent un outil de protection et de renforcement de la coopération avec la Cour.

36. Puisque la Cour exerce ses activités dans des contextes très délicats et complexes, aux intérêts divergents, elle estime qu'il est crucial, du point de vue légitimité et efficacité de ses activités judiciaires et de poursuite, de créer un cadre d'appui public et diplomatique pour la Cour et le système du Statut de Rome. Ce cadre doit être assez robuste pour faire en sorte que les États Parties sous l'obligation légale de coopérer avec la Cour, mais qui ont de la difficulté à le faire pour des raisons politiques, économiques, de sécurité ou de capacité, ne soient pas obligés de supporter seuls les pressions résultant de telles situations.

#### **E. L'importance de l'intégration du mandat et des travaux de la Cour dans les réseaux d'assistance judiciaire et d'application de la loi pour l'échange d'information et le renforcement des capacités**

37. La capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, en particulier eu égard aux enquêtes menées par le Bureau et la capacité de celui-ci à trouver et obtenir l'accès à des preuves, et aux enquêtes financières menées en coordination par le Bureau et le Greffe, est grandement rehaussée par son inclusion dans les réseaux d'application de la loi et autres réseaux d'intervenants de par le monde.

38. L'identification précoce des lieux où pourrait se trouver de l'information sur les crimes relevant du mandat de la Cour et d'autres crimes connexes – qui ne se produisent pas de façon isolée – ou sur tout incident ou personne d'intérêt pour les enquêtes du Bureau, est d'une importance cruciale pour les activités de cueillette des preuves. Les échanges fluides et prompts d'information, de pratiques exemplaires et d'expertise inhérents à la participation active à de tels réseaux, sont essentiels au succès de la Cour. L'expérience nous montre également qu'ils constituent un important outil pour faire en sorte que les autorités judiciaires des États comprennent et facilitent le travail de la Cour et, à l'inverse, puissent demander et obtenir l'aide de la Cour.

### **III. Mise à jour sur les priorités de la Cour en matière de coopération**

39. De l'avis de la Cour, les domaines de priorité énumérés dans le dépliant sur les 66 recommandations constituent un bon fondement pour intensifier les discussions et entreprendre des actions concrètes avec la Cour, les États et les autres parties prenantes, en gardant à l'esprit les intérêts et capacités des uns et des autres, et les obligations en matière de coopération prévues par le chapitre IX du Statut de Rome.

40. De plus, la Cour espère que l'identification des sept priorités et la production du dépliant sur les 66 recommandations constitueront un angle d'approche utile pour aider les partenaires à concentrer leurs actions sur l'accroissement et le renforcement de la coopération entre la Cour, les États et les autres parties prenantes. La Cour continuera de rechercher activement les nouvelles occasions et, dans la mesure du possible, participera aux activités contribuant à ses efforts.

41. La mise à jour ci-dessous vise à fournir un survol des récents efforts déployés par la Cour pour accroître et renforcer la coopération avec elle dans certains domaines de priorité.

## A. Identification, gel et saisie des avoirs (Priorité 4 dans le dépliant sur les 66 recommandations)

42. La Cour poursuit son dialogue avec les États pour renforcer la coopération dans le domaine de l'identification, la localisation, le gel et la saisie des avoirs. À la suite du séminaire organisé les 26 et 27 octobre 2015, le Greffe a présenté au mécanisme de facilitation en matière de coopération du Groupe de travail, le 23 juin 2016, un rapport sur les difficultés de coopération qu'affronte la Cour dans le domaine des enquêtes financières. La Cour travaille sur la mise en œuvre des recommandations qui lui sont adressées dans ce rapport, en particulier en ce qui concerne la sensibilisation sur son mandat, ainsi que le recensement des dispositifs ou processus législatifs nationaux de localisation, gel et saisie des avoirs. Ces efforts doivent être poursuivis avec la participation de tous les États Parties, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, l'adaptation de législation nationale en matière de coopération, et le déploiement d'efforts pour rehausser la sensibilisation des autorités nationales à la particularité des demandes émanant de la Cour.

43. La Cour a également étudié la possibilité de développer les échanges avec le secteur privé, sur une base *pro bono*, afin de profiter de l'expertise d'entreprises privées. Elle a aussi collaboré avec des organisations internationales pour obtenir des formations en matière d'enquêtes financières. Ainsi, l'Institut de Bâle a organisé une formation pour le Bureau et certains membres du Greffe les 25 et 26 janvier 2016. La Cour recherche également des moyens de renforcer, à l'échelon régional, la coopération d'États faisant l'objet d'une demande de coopération, afin de favoriser l'échange d'informations financières. La Cour continue de participer à différents réseaux d'application de la loi dans le domaine du recouvrement des avoirs à l'appui de ses activités. Elle continue également de développer des liens avec les organisations internationales et la société civile en vue d'offrir des occasions de renforcement des capacités aux États intéressés.

## B. Accords de coopération (Priorité 5 dans le dépliant sur les 66 recommandations)

44. Concernant **la protection des témoins et les accords de réinstallation**, le Greffe continue de rechercher de nouvelles solutions pratiques, portant le nombre d'accords de réinstallation à 17, soit deux de plus qu'à la dernière période de rapport. Comme l'indique le rapport de 2015, la mise en œuvre de solutions ponctuelles par le Greffe pour compenser l'absence d'accords de réinstallation représente un double inconvénient. Premièrement, la moindre qualité de vie des témoins réinstallés et de leur famille qui ne peuvent s'intégrer dans leur nouveau milieu du fait de la nature temporaire de leur situation, et l'anxiété qui en découle. Deuxièmement, le fardeau financier alourdi par la nature temporaire de la solution.

45. L'une des approches pratiques que le Greffe estime intéressantes pour la réinstallation des témoins est l'arrangement pratique convenu au niveau opérationnel, conclu directement entre la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe et l'agence de protection des témoins d'un État, dans la mesure où les dispositifs législatifs de l'État le permettent. Cette approche a accéléré la conclusion et mise en œuvre d'arrangements concernant la réinstallation des témoins.

46. Le nombre d'États contribuant au Fonds spécial pour la réinstallation et en bénéficiant a également augmenté. Huit États ont fait des dons, y compris trois nouveaux États, durant la période couverte par le présent rapport. À cet égard, le Greffe se félicite du renouvellement de l'intérêt par les États pour coopérer avec la Cour par le truchement de dons comme moyen positif de contribuer à la protection des témoins.

47. Le Greffe poursuit ses démarches visant la signature **d'accords de mise en liberté provisoire ou définitive**. Nul nouvel accord n'a été signé pendant la période couverte par le présent rapport.

48. Le Greffe continue d'appuyer les activités de la Défense, conformément au mandat qui lui est dévolu en vertu de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve. À ce titre, le Greffe a transmis 36 demandes au nom de la Défense.



49. La Cour s'est félicitée de la conclusion d'un **accord-cadre sur l'exécution des peines** entre la Cour et la Norvège, accord entré en vigueur en août 2016. Il s'agit du premier accord-cadre sur l'exécution des peines conclu depuis janvier 2012, portant à huit le nombre de tels accords-cadres en vigueur.

50. De plus, en novembre 2015, la Cour s'est félicitée de la conclusion d'accords ponctuels avec la République démocratique du Congo (ci-après « la RDC ») sur l'exécution de deux peines d'emprisonnement prononcées par la Cour. La Cour apprécie les efforts de coopération déployés par les autorités de la RDC et l'appui des autorités néerlandaises et françaises pour ce qui est du transfert des deux personnes condamnées en RDC.

51. Le besoin de conclure de nouveaux accords-cadres sur l'exécution des peines demeure urgent. Premièrement, les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires. De l'expérience de la Cour, il est devenu évident que, pour diverses raisons pratiques légitimes, pas tous les États Parties sur la liste d'États disposés à accepter des personnes condamnées pourront exécuter chaque peine prononcée par la Cour. Cette réalité souligne l'importance d'allonger la liste des États qui ont manifesté leur volonté d'accepter des personnes condamnées.

52. Par ailleurs, en vue du principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et de faire en sorte que la Cour puisse disposer d'une variété d'options pour répondre aux besoins des diverses situations en fonction de facteurs géographiques, légaux, sociaux, culturels, linguistiques, sécuritaires et autres, il demeure urgent que davantage d'États Parties de tous les groupes régionaux envisagent de conclure des accords-cadres sur l'exécution des peines avec la Cour. Il est particulièrement inquiétant qu'un nombre limité d'États Parties hors l'Europe occidentale ont indiqué leur volonté d'accepter des personnes condamnées.

53. La Présidence de la Cour poursuit ses efforts pour lancer ou poursuivre des négociations sur les accords d'exécution des peines, et reste à la disposition des États pour discuter de chaque aspect de la question, y compris les moyens de surmonter les obstacles qui pourraient se poser. À cet égard, la Cour rappelle l'existence du protocole d'entente conclu avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ci-après « l'ONUDC »), qui prévoit un cadre de coopération pour la Cour, l'ONUDC et les États Parties désireux de renforcer leur capacité à recevoir des personnes condamnées en accord avec les normes internationales.

### C. Arrêt et remise (Priorité 3 dans le dépliant sur les 66 recommandations)

54. Le 15 avril 2016, la Chambre préliminaire II a émis le « Rectificatif aux instructions données au Greffier concernant les mesures à prendre en cas d'informations faisant état de déplacements de suspects<sup>18</sup> » (ci-après « les Instructions »), dans lesquelles elle ordonnait le Greffe d'intervenir « pour les cas où la Cour, ou l'un quelconque de ses organes, reçoit des informations faisant état du déplacement, planifié ou en cours, de personnes qui sont visées par un mandat d'arrêt toujours en vigueur émis par la Cour et sont encore en liberté<sup>19</sup> ».

55. Conformément aux Instructions, du 2 septembre 2015 au 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Greffe a transmis 27 demandes d'arrêt et remise, y compris à trois États Parties. Le Greffe a ensuite soumis cinq rapports publics à la Chambre sur ses efforts<sup>20</sup>. Dans ce contexte, la Chambre a émis deux décisions de non-coopération<sup>21</sup>.

56. De plus, le Bureau et le Greffe ont intensifié leurs efforts de coordination par la création d'un groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation en vue de favoriser le succès des efforts d'arrêt et de remise de personnes qui sont visées par un mandat d'arrêt de la Cour et qui sont encore en liberté.

<sup>18</sup> ICC-02/05-01/09-235-Corr.

<sup>19</sup> Ibid, page 3.

<sup>20</sup> ICC-02/05-01/09-271, ICC-02/05-01/09-269, ICC-02/05-01/09-265, ICC-02/05-01/09-260, ICC-02/05-01/09-255, ICC-02/05-01/09-251.

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/09-266, ICC-02/05-01/09-267.

57. La Cour a également intensifié son interaction avec les points focaux sur la non-coopération concernant les cas potentiels de non-coopération. La Cour est reconnaissante aux points focaux de l'échange d'informations sur cette question cruciale, et pour la création d'une « boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération ». La Cour se félicite de cette initiative et souligne l'importance, pour la Cour, de pouvoir recueillir en temps utile un maximum d'information sur les déplacements potentiels de suspects. Cette initiative pourrait même favoriser un échange d'informations accru et opportun et contribuer à la résolution de certaines difficultés qu'affronte la Cour à cet égard.

58. Ces difficultés incluent notamment l'obtention d'information sur les déplacements potentiels de suspects en liberté (dates exactes, confirmation de la présence dans un territoire), l'identification au sein de l'institution nationale pertinente, de points focaux pouvant être joints d'urgence (c'est-à-dire en-dehors des heures ouvrables) dans les pays pouvant être visités par les suspects en liberté, et l'obtention d'information sur le résultat des démarches entreprises par tous les autres acteurs pertinents (l'Assemblée, les États Parties, les organisations régionales et internationales, la société civile, etc).

59. À la lumière de ce qui précède, et afin d'assurer que l'information soit transmise à toutes les unités et sections pertinentes de la Cour de façon efficace et en temps utile, la Cour a créé une adresse courriel centralisée (Bureau du Procureur-Greffier) à laquelle pourra être envoyée directement toute information sur les déplacements de personnes visées par un mandat d'arrêt.

60. La Cour rappelle également que la capacité du Conseil de sécurité des Nations Unies de renvoyer une situation à la Cour est cruciale pour ce qui est de la responsabilité, mais que seul un suivi actif des renvois par le Conseil pour assurer une réelle coopération, peut garantir que justice soit faite. L'arrêt et la remise de personnes visées par un mandat d'arrêt est d'une importance particulière. La Cour rappelle les dispositions de l'article 115 b) du Statut de Rome, en vertu duquel les ressources financières de la Cour peuvent être fournies par les Nations Unies, en particulier dans les cas de dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

61. La Cour a transmis un total de 14 communications de non-coopération au Conseil concernant les situations au Darfour et en Libye, dont trois durant la période couverte par le présent rapport. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le Secrétaire général a transmis à la Présidence de la Cour une lettre datée du 21 décembre 2015, de la part de la Présidence du Conseil, dans laquelle il était indiqué que les décisions des Chambres préliminaires concernant la non-coopération dans les situations au Darfour et en Libye avaient été portées à l'attention des membres du Conseil. La Cour espère collaborer avec les parties intéressées pour mettre en place un dialogue structuré entre la Cour et le Conseil, pour discuter de moyens de renforcer l'exécution d'obligations créées par le Conseil, y compris l'exécution de mandats d'arrêt, et pour trouver des stratégies constructives pour atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'abolition de l'impunité pour les crimes les plus atroces.

62. Comme il est indiqué dans son rapport annuel de 2016 aux Nations Unies, la Cour se félicite de nouveau de la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les contacts avec les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, et attend avec intérêt d'engager un dialogue visant à faciliter la coopération sur les questions relatives aux sanctions, y compris grâce à l'établissement de partenariats stratégiques et la tenue de débats thématiques<sup>22</sup>.

## **D. Intégration de la Cour aux forums régionaux et internationaux**

63. Comme par le passé, la Cour a continué d'encourager la coordination et l'intégration des enjeux de la Cour dans les contacts bilatéraux entre les États Parties, et dans leurs contacts avec d'autres pays à titre de membres d'organisations régionales et internationales.

64. La Cour estime que les organisations régionales et internationales sont d'importants forums pour les États Parties pour parler de leur appui à la Cour et coopération avec elle. La recommandation 61 note que « Les États Parties doivent tirer profit de leur appartenance à

<sup>22</sup> A/71/342, par. 85-87.

des organisations internationales et régionales pour travailler à promouvoir l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans les activités des organisations, au niveau tant horizontal que vertical ». De même, le paragraphe 22 de la Résolution sur la coopération de 2015 « souligne l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et encourage les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ».

65. La Cour souligne l'important rôle joué par les États Parties au sein de ces organisations régionales et internationales en proposant ou en appuyant des déclarations conjointes, des positions, des déclarations et des résolutions faisant la promotion de la Cour et de ses activités générales ou liées à des situations (recommandation 62<sup>23</sup>), puisqu'ils contribueront au renforcement de la légitimité de la Cour et encourageront tous les acteurs pertinents à coopérer avec elle.

66. Concernant l'intégration de ses activités et mandat au sein de la structure des Nations Unies, la Cour souligne en particulier le paragraphe 23 de la Résolution sur la coopération de 2015, dans laquelle elle « invite instamment les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ».

67. L'on trouvera davantage d'information et des suggestions de la Cour sur les domaines potentiels d'intégration des activités de la Cour au sein du système des Nations Unies dans le rapport annuel de la Cour aux Nations Unies<sup>24</sup>.

#### IV. Conclusion

68. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif avec les États Parties, y compris par le truchement du mécanisme de facilitation en matière de coopération du Groupe de travail, en vue de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes pour atteindre les sept priorités de coopération. Les différentes activités exécutées par la Cour durant la période couverte par le présent rapport doivent être appréhendées dans le cadre d'une stratégie plus large de renforcement de la coopération et de recherche de solutions aux défis cernés.

69. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative des États pour lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions, ou débattre de propositions de renforcement de la coopération et surmonter les obstacles existants.

70. La Cour souligne que l'appui et la coopération opportuns, continus et forts des États Parties, ainsi que des autres parties prenantes, sont essentiels pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat de façon efficace et efficiente, offrir une réelle justice aux victimes et aux communautés touchées, et renforcer la légitimité et la crédibilité du système du Statut de Rome ainsi que l'engagement de la communauté internationale à cet égard.

71. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et autres parties prenantes et partenaires, pour leur coopération et appui, et demeure à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter l'information trouvée dans ce rapport et les rapports précédents.

<sup>23</sup> « Les États Parties doivent, dans la mesure du possible, proposer et appuyer des déclarations conjointes, des positions, des déclarations et des résolutions pour diffusion par les organisations régionales et internationales faisant la promotion de la Cour et de ses activités générales ou liées à des situations. »

<sup>24</sup> A/71/342, par. 88-90.